

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

Mme Dalloz, M. Dive, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, M. Portier, M. Pauget,
Mme de Maistre, Mme Corneloup et Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Une note explicative de synthèse présentant notamment les principaux enjeux économiques, financiers et contractuels est transmise aux membres du conseil municipal. La transmission de ce document s'effectue dans des conditions similaires à celle des documents prévus au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'instaurer une exigence de transmission d'une note explicative de synthèse aux membres du conseil municipal s'il est question d'un contrat de service public dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Les contrats de service public représentent un engagement public fort de la part d'une commune. Il peut parfois grever lourdement les finances locales. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer une note de synthèse explicative spécifique faisant état des incidences financières et économiques mais également contractuelles engendrées par la conclusion dudit contrat. Le volet contractuel permettra de s'assurer de la responsabilité de chacune des parties dans l'exécution du contrat. Cette note devra faire état des enjeux principaux et majeurs sans être excessivement exhaustive au risque de perdre en intelligibilité.

Compte tenu des enjeux locaux, de la bonne tenue des finances publiques locales et de la nécessité pour les conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une information complète sur la conclusion des contrats publics envisagée, l'instauration d'une telle obligation semble nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis.

Tel est le sens de cet amendement.